



Avis n° 2024-0110

Séance du 12 juillet 2024

3^{ème} section

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

COMMUNE DE SOLENTE

Département de l'Oise

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le courrier du 2 mai 2024, enregistré au greffe le 3 mai 2024, par lequel le secrétaire général de la préfecture de l'Oise a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 2024 ne permettait pas la couverture du remboursement de l'annuité en capital des emprunts par les ressources propres ;

VU l'avis n°2024-0078 du 5 juin 2024 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

VU la délibération du 3 juillet 2024 du conseil municipal de la commune de Solente portant affectation du résultat de l'exercice 2023, reçue le 7 juillet 2024 et enregistrée au greffe le 10 juillet 2024 ;

VU la délibération du 3 juillet 2024 du conseil municipal de la commune de Solente portant adoption du budget primitif pour l'année 2024, reçue le 7 juillet 2024 et enregistrée au greffe le 10 juillet 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pascal North, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LES DÉLAIS IMPARTIS A LA COLLECTIVITÉ POUR DELIBÉRER ET TRANSMETTRE LES DÉLIBÉRATIONS

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDÉRANT que, l'avis de la chambre, délibéré le 5 juin 2024, a été adressé à la collectivité le 7 juin 2024 et réceptionnée par celle-ci le 12 juin 2024 ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 3 juillet 2024, il doit être regardé comme ayant respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 alinéa 2 précité ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'article R. 1612-22 du CGCT dispose que : « *La nouvelle délibération [...], du conseil départemental [...], prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes* » ;

CONSIDÉRANT que les délibérations datées du 3 juillet 2024 ont été transmises à la chambre régionale des comptes le 7 juillet suivant ; que le délai prévu par l'article R. 1612-22 précité a donc également été respecté.

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune a, par deux délibérations en dates du 3 juillet 2024, modifié l'affectation du résultat de l'exercice 2023 et adopté un budget primitif pour l'année 2024 en se conformant strictement aux recommandations de la chambre ; qu'il a ainsi adopté des mesures suffisantes pour rétablir l'équilibre réel de son budget dans les conditions posées par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

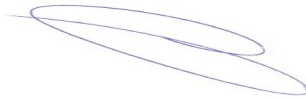
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** le caractère suffisant des mesures prises par la commune de Solente, par deux délibérations du conseil municipal du 3 juillet 2024 portant respectivement affectation du résultat de l'exercice 2023 et adoption d'un nouveau budget primitif 2024 ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Oise, à l'ordonnateur, au maire de la commune de Solente, et au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code précité, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^{ème} section, le 12 juillet 2024.

Présents : MM. Jean-Marc Le Gall, président de section, président de séance, Alexis Quint, premier conseiller et Pascal North, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated oval shape with a horizontal line through the middle.

Jean-Marc Le Gall